

GUIDE D'INSCRIPTION DE COURTOISIE INTERPROVINCIALE

Ce guide vous aidera à faire une demande d'inscription de courtoisie interprovinciale.

EN QUOI CONSISTE L'INSCRIPTION DE COURTOISIE INTERPROVINCIALE (ICI)

Plusieurs provinces ont convenu de permettre aux audiologistes et aux orthophonistes de fournir un nombre limité de soins au-delà des frontières provinciales dans le but d'améliorer l'accès aux soins pour les clients et les patients.

Il s'agit d'un protocole d'entente qui permet aux membres inscrits qui détiennent un **permis d'exercice régulier** dans une province participante (province principale) de demander l'inscription de courtoisie interprovinciale dans une autre province participante (province secondaire). Les membres inscrits doivent faire une demande séparée d'inscription de courtoisie interprovinciale dans chaque province secondaire où ils souhaitent exercer leur profession.

L'inscription de courtoisie interprovinciale permet aux membres inscrits de fournir **un maximum de 200 heures de soins directs à des clients ou patients** dans la province secondaire **sur une période de douze mois**. Les soins peuvent être prodigués en personne ou en mode virtuel. Le nombre d'heures de soins directs prodigués aux clients ou patients dans la province secondaire ne doit pas excéder le nombre d'heures de soins directs prodigués dans la province principale.

L'entente permet aux orthophonistes et aux audiologistes déjà inscrits dans leur province principale de s'inscrire plus facilement et à moindre coût dans une province secondaire pour y fournir des soins directs. Le processus est plus rapide et les frais moins élevés que dans le cas d'une inscription régulière.

Il est de la responsabilité de chaque membre inscrit de s'informer adéquatement afin de se conformer à l'ensemble des lois, des réglementations, des règlements administratifs, des normes, des lignes directrices et des recommandations en vigueur dans la province secondaire où il détient une inscription de courtoisie. Veuillez lire attentivement le tableau intitulé **Différences dans la pratique d'une province à l'autre : liens clés**, où vous pourrez prendre connaissance des différences notables entre les provinces en ce qui concerne les exigences relatives à l'exercice de votre profession.

Les définitions des termes utilisés se trouvent à la page 6 du présent guide.

PROVINCES PARTICIPANTES

1. Alberta
2. Manitoba
3. Nouveau-Brunswick
4. Ontario
5. Saskatchewan

Nous nous attendons à ce que plus de provinces signent le protocole d'entente pour accepter d'offrir ce type de permis ou d'autorisation. Veuillez vérifier auprès de votre province principale pour obtenir de l'information à jour sur la participation.



Pourquoi ne sont-ce pas toutes les provinces qui participent ?

Chaque province doit déterminer si elle est en mesure de participer. Les lois et les réglementations sont différentes dans chaque province. Certaines aimeraient peut-être participer, mais elles doivent modifier ces lois, ce qui prend du temps. D'autres provinces ne pourront peut-être jamais être en mesure d'apporter les modifications qui permettraient ce type d'inscription.

CE QUE L'INSCRIPTION DE COURTOISIE INTERPROVINCIALE PERMET PLUS PARTICULIEREMENT

Vous serez en mesure de fournir des soins directs à des personnes qui vivent dans la province où vous détenez une inscription de courtoisie interprovinciale. Vous pourrez fournir jusqu'à **200 heures de soins directs à des clients ou patients**. Il s'agit là du nombre total d'heures de soins que vous pouvez fournir à l'ensemble de vos clients ou patients et **non de 200 heures par client ou patient**.

Votre inscription de courtoisie interprovinciale sera **valide pour une période de douze mois** à partir de la date à laquelle vous l'obtenez dans une province secondaire. L'inscription de courtoisie interprovinciale prend fin au bout de douze mois.

Si vous souhaitez continuer d'exercer dans une province secondaire, vous devez placer une nouvelle demande d'inscription.



Pourquoi n'y a-t-il pas un renouvellement annuel ?

Les provinces participantes ont conçu ce permis afin de répondre à des besoins limités à court terme de certains clients ou patients. En général, ce sont des patients ou clients qui nécessitent un suivi de leur fournisseur original dans une autre province ou qui n'ont pas accès à des soins comparables là où ils vivent. Il est probable que la plupart des demandeurs seront capables de fournir des soins efficaces à l'intérieur d'une période de douze mois.

Si cela permet de mieux répondre aux besoins des clients ou des patients, il est toujours possible de demander un permis complet.



Est-il possible de continuer de travailler au-delà des douze mois prévus dans l'inscription de courtoisie interprovinciale ?

Si vous souhaitez continuer de fournir des services à des clients ou patients dans la province secondaire après la période d'inscription de douze mois, vous devez faire une nouvelle demande auprès de la province secondaire.



Dois-je calculer mon nombre d'heures de soins directs en minutes ?

Lorsque vous entrez le temps consacré à la prestation de services, utilisez des paliers de 15 minutes. Nul besoin de calculer votre temps à la minute près, sauf si c'est ce que vous préférez faire. Le nombre total d'heures ne doit pas excéder les 200 heures de soins directs auxquels vous avez droit.



Dois-je travailler dans ma province principale ?

Oui. Non seulement devez-vous travailler dans votre province principale, mais la **majorité** des soins directs que vous prodiguez doivent l'être dans votre province principale. Le nombre total d'heures de soins effectué dans **l'ensemble** des provinces secondaires où vous êtes inscrit doit être **moins élevé** que le nombre total d'heures de soins prodigués dans votre province principale. Par exemple, si vous êtes principalement inscrit au Nouveau-Brunswick et que vous travaillez à mi-temps, cela peut correspondre environ à 672 heures de soins directs (approximativement 17,5 heures par semaines sur une période de 48 semaines, en tenant pour acquis que 80 % de vos heures de travail consistent en des soins directs). Donc, vous devez faire en sorte que le nombre total d'heures de soins directs, et ce pour l'ensemble des provinces secondaires où vous détenez une inscription de courtoisie, **soit de moins de 672 heures**.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'INSCRIPTION DE COURTOISIE INTERPROVINCIALE

Vous devez communiquer avec la province où vous voulez obtenir l'inscription de courtoisie interprovinciale. Chaque province participante a un processus, des formulaires et des frais qui lui sont propres pour l'inscription de courtoisie interprovinciale.

Toutefois, quatre exigences se recoupent dans l'ensemble des provinces participantes pour attribuer l'inscription de courtoisie interprovinciale.

1. Le demandeur doit enjoinde à l'organisme de réglementation de sa province principale de transmettre un formulaire de vérification d'inscription (*Verification of Registration – Cross Provincial Practice*) directement à l'organisme de réglementation de la province secondaire. Le formulaire de vérification d'inscription doit contenir les renseignements suivants :
 - le nom du certificat, de l'autorisation ou du permis détenu dans la province principale;
 - la confirmation que le demandeur est membre en règle (voir la description complète plus bas).
2. Le demandeur doit remplir un formulaire de demande pour la province où il désire travailler.
3. Le demandeur doit payer tous les frais exigibles dans la province secondaire pour obtenir l'inscription de courtoisie interprovinciale.
4. Le demandeur doit être un membre inscrit qui exerce activement sa profession dans sa province principale. Cela signifie que vous ne pouvez pas exercer sous supervision ou mentorat.

Des **exigences supplémentaires** s'ajoutent dans chaque province où vous faites une demande d'inscription de courtoisie interprovinciale (p. ex., une vérification policière), en plus des processus et des frais qui sont différents.

CE QUE SIGNIFIE ETRE MEMBRE EN REGLE

Pour être « **en règle** », le demandeur **doit** :

- se conformer aux exigences de la province principale en matière de maintien des compétences ou d'assurance de la qualité;
- avoir payé les droits exigibles pour être inscrits dans la province principale;
- n'avoir aucune dette à payer à cet organisme de réglementation.

Le demandeur **ne doit pas être l'objet** :

- d'une suspension;
- de conditions ou de restrictions;
- d'une plainte non réglée;
- d'un rapport (s'applique aux membres inscrits en Ontario);
- d'une enquête réglementaire en cours;
- d'un renvoi à une procédure disciplinaire en cours;
- de problèmes disciplinaires ou de conduite non résolus qui sont jugés pertinents dans le contexte d'une inscription de courtoisie interprovinciale par la province secondaire.



Qu'arrivera-t-il si je ne suis pas jugé conforme aux exigences de maintien des compétences ou d'assurance de la qualité dans ma province principale ?

Si la province principale en vient à prendre des mesures officielles pour un problème (comme une suspension), cela devra être communiqué, comme le précise l'entente. La province secondaire prendra les mesures qui s'imposent, en fonction de ses lois, de ses règlements et de ses politiques.



Qu'arrivera-t-il si je ne suis pas en conformité avec les critères d'inscription au RPC ?

Si vous n'êtes pas en conformité avec les exigences établies pour l'inscription au RPC, vous pouvez communiquer avec la province secondaire pour connaître les possibilités qui s'offrent à vous.

QUELLES SONT LES EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCE-RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DANS UNE PROVINCE SECONDAIRE ?

Vous devez vous assurer d'avoir une police d'assurance-responsabilité professionnelle adéquate dans votre province principale et dans la province secondaire où vous demandez l'inscription de courtoisie interprovinciale. Vous devez également vous assurer que l'assurance dont vous disposez permet l'obtention d'une inscription de courtoisie interprovinciale.

Vous n'aurez peut-être pas besoin d'une autre couverture d'assurance, mais il vaut mieux vérifier auprès de votre assureur actuel si vous êtes protégé dans la province secondaire et que les sommes prévues répondent aux exigences de la province secondaire.

Le tableau ci-joint, intitulé « **Différences dans la pratique d'une province à l'autre : liens clés** », vous permettra d'accéder aux exigences de chaque province en matière d'assurance-responsabilité professionnelle.

COMMENT FAIRE LE SUIVI DU NOMBRE D'HEURES DE SOINS

Vous avez l'obligation de faire le suivi de toutes les heures de soins directs prodigués à des clients ou patients, que ce soit en personne ou en mode virtuel. Cela fait référence à tout soin direct ou service fourni au client ou patient ou encore à son aidant naturel ou à sa famille. À titre d'exemple, les heures nécessaires pour les évaluations, les traitements et les soins fournis avec l'aide du personnel de soutien seraient calculées. De même, les conseils prodigués à des proches, comme les aidants naturels ou la famille ou à des enseignants ou d'autres professionnels au sujet d'un client ou patient devraient aussi être pris en considération dans le nombre d'heures.

Remarque : Les heures de soins aux clients ou patients n'incluent pas les discussions de l'orthophoniste ou de l'audiologiste avec d'autres professionnels pour obtenir des conseils généraux au sujet d'une intervention auprès d'un client ou d'un patient en particulier.

Vous ne devez pas excéder 200 heures de soins directs ou de services aux patients ou clients, aux proches aidants ou à la famille lorsque vous additionnez tout le temps consacré à l'ensemble de votre clientèle. Servez-vous du **Formulaire de suivi des heures de soins : inscription de courtoisie interprovinciale**. Vous devez toujours être prêt à fournir ce formulaire si la province principale ou la province secondaire en fait la demande.



Quelles activités comptent comme des soins directs ou des services aux clients ou patients ?

Par services ou soins par contact direct avec le client ou patient, on entend le dépistage, l'évaluation, le traitement, les consultations ou le counseling fournis à un client ou patient ou à toute autre personne en lien avec le client ou patient dans la province secondaire d'un professionnel qui détient une inscription de courtoisie interprovinciale. Par toute autre personne en lien avec le patient ou client, on entend tout proche aidant ou autre professionnel à qui vous faites des suggestions dans le cadre de vos soins à un client ou patient.



Que faire dans le cas des interventions de groupe ?

Inscrivez les initiales de tous les participants dans la première colonne du formulaire de suivi, puis inscrivez la durée totale de la séance à cette date.

LES SOINS D'URGENCE SONT-ILS PERMIS ENTRE LES PROVINCES ?

Les provinces participantes se sont entendues pour qu'il ne soit pas nécessaire de détenir une inscription de courtoisie interprovinciale pour fournir une aide rapide à un client ou patient qui se trouve provisoirement dans l'une des provinces participantes.

Vous pouvez aller de l'avant sans obtenir d'inscription de courtoisie interprovinciale, mais uniquement si vous fournissez des soins :

- raisonnablement urgents et limités;
- n'excédant pas trois heures au total;
- à l'intérieur d'une même période de 12 mois;
- à un client ou patient actuel.

Par exemple, ce serait le cas d'un client ou patient qui a besoin de faire ajuster un appareil auditif pour s'adapter à un nouvel environnement sonore pendant ses vacances dans une autre province. De même, un client ou patient pourrait avoir besoin d'une courte intervention pour gérer sa fluidité dans une nouvelle situation.

N'oubliez pas que les trois heures de soins urgents représentent le nombre total d'heures consacrées à tous les clients ou patients que vous pouvez servir. Vous devriez fournir seulement de brefs soins directs à un seul client ou patient et retenir le temps qui reste pour toute autre situation urgente plutôt que de fournir les trois heures dont vous disposez à un seul patient.

Remarque : Cela s'applique UNIQUEMENT aux provinces participantes. Si vous souhaitez fournir de brefs services à un client ou patient dans une province qui ne participe pas à l'entente, vous devez communiquer directement avec l'organisme de réglementation de la province concernée pour savoir si vous devez vous inscrire auprès de celui-ci.

DEFINITIONS

Une **inscription de courtoisie interprovinciale** comprend les services qui relèvent de l'exercice de l'audiologie ou de l'orthophonie par un demandeur qui est autorisé ou inscrit dans sa province principale (Alb., Ont., Man., N.-B. ou Sask.), offerts à un client ou patient qui se trouve à l'extérieur de la province principale, c.-à-d. dans une province secondaire (Alb., Ont., Man., N.-B. ou Sask.), en mode virtuel ou en personne.

Les **services directs au client ou patient** comprennent le dépistage, l'évaluation, le traitement, la consultation ou le counseling fournis à un client ou patient ou toute autre personne en lien avec le client ou patient dans la province secondaire d'un professionnel qui détient une inscription de courtoisie interprovinciale.

Par **province principale**, on entend la province où le détenteur d'une inscription de courtoisie interprovinciale est inscrit comme praticien actif qui n'exerce pas sous supervision ou mentorat et où la majorité des clients ou patients du demandeur ont leur lieu de résidence.

Par **province secondaire**, on entend la province où le demandeur n'est pas agréé ou autorisé à pratiquer immédiatement avant la demande d'inscription de courtoisie interprovinciale et où, après l'obtention de l'inscription de courtoisie interprovinciale, une minorité des clients ou patients du demandeur ont leur lieu de résidence.

Par **soins virtuels**, on entend la prestation de services d'audiologie ou d'orthophonie à l'aide de la technologie à des clients ou patients qui se trouvent dans un autre endroit que l'audiologiste, l'orthophoniste ou le personnel de soutien supervisé. Les soins virtuels englobent la formation ou l'information des parents, des conjoints ou des proches, par un moyen technologique, pour le bienfait du client ou patient. Cela comprend également les instructions et les consultations à l'aide de la technologie au personnel de soutien et à d'autres professionnels qui interagissent avec le client ou patient en temps réel. Les soins virtuels peuvent prendre plusieurs formes : synchrones (interaction en temps réel avec le patient); asynchrones (interaction qui ne se produit pas en temps réel), par téléphone, vidéo, audio ou messages écrits sur supports électroniques (courriel ou message texte).